

DECLARATION PRONOCEE PAR LE MALI A LA SESSION DE REPRISE DE LA 6EME COMMISSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES SUR LE POINT 80 : "CRIMES CONTRE L'HUMANITE", 1^{er}-5 et 11 AVRIL 2024, NEW YORK

GROUPE D'ARTICLES I 1

Ma délégation souhaiterait saluer l'engagement du bureau et le travail remarquable de la Commission de Droit international. Par ailleurs, elle s'associe à la Déclaration prononcée par l'Ouganda au nom du Groupe africain.

Monsieur le Président,

Pour ma délégation, la proscription des crimes est un principe sacro-saint sociétal transcrit juridiquement dans les différentes Constitutions du Mali. C'est animé de cet esprit que mon pays, le Mali a adhéré à la plupart des instruments juridiques internationaux protégeant les personnes contre les crimes et a pris les mesures législatives nécessaires en incorporant les dispositions pertinentes dans son code pénal. En outre, il a été mis en place des organes dédiés. A ce titre, nous sommes d'avis que les auteurs des crimes contre l'humanité doivent rendre des comptes. Pour y parvenir, il nous impose de coopérer, de nous donner la main.

Cependant, la lutte commune ne doit aucunement occulter les principes établis par la Charte des Nations Unies, en l'occurrence, l'égalité souveraine des Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'immunité de juridiction reconnue aux représentants des Etats. Il en est de même pour la responsabilité première des Etats.

Monsieur le Président, ma délégation voudrait faire les commentaires ci-après :

Préambule

- alinéa 3, salue la référence aux principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies qui pourraient être précisés tels que l'égalité souveraine des États et la non intervention dans les affaires intérieures ;

- alinéa 4 : ma délégation voudrait suggérer que l'on se limite à ressortir la proscription des crimes contre l'humanité qui est un principe universel pour rendre ce point consensuel ;
- ajouter un nouvel alinéa relevant « la perpétuation des crimes contre l'humanité » ;
- alinéa 8 : souligner l'importance de la responsabilité première des Etats sur la base du principe de complémentarité ;
- alinéa 10, souligner l'importance de la coopération pour lutter contre l'impunité en mettant l'emphase sur les accords d'extradition et de coopération judiciaire.

Article 1^{er} : la reformulation de l'article de sorte à mettre en exergue la responsabilité des Etats et leur coopération horizontale : on pourrait s'inspirer de l'article 1^{er} de la Convention sur les génocides.

Ma délégation voudrait également souligner la nécessité de tenir compte d'autres instruments juridiques régionaux et internationaux

Pour terminer, ma délégation note avec beaucoup d'intérêt une volonté commune de lutter contre l'impunité. Les projets d'articles proposés par la Commission de Droit international, pourraient à cet effet, en constituer une bonne base.